

Gouvernement du Québec

## Décret 9-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 962 680 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale de même que pour coordonner et soutenir les célébrations locales dans le cadre des éditions 2025 à 2027 de la fête nationale du Québec à Montréal

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 962 680 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit un montant maximal de 1 987 560 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 987 560 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 788 804 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 198 756 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle

de portée nationale de même que pour coordonner et soutenir les célébrations locales dans le cadre des éditions 2025 à 2027 de la fête nationale du Québec à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 962 680 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit un montant maximal de 1 987 560 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 987 560 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 788 804 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et 198 756 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour organiser et produire un défilé ainsi qu'un spectacle de portée nationale de même que pour coordonner et soutenir les célébrations locales dans le cadre des éditions 2025 à 2027 de la fête nationale du Québec à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84854

